

même nom vivaient dans le même quartier. L'un d'entre eux avait un dépôt de \$12,000 à une certaine banque. Je ne la nommerai pas, car je ne veux pas lui nuire, mais cette banque était négligente. L'autre avait aussi un compte d'épargne à la même banque, qui s'élevait à \$21. Il mourut et son testament fut homologué. Sans doute les signatures des deux homonymes n'avaient-elles jamais été comparées à la banque; la succession du défunt obtint \$12,000, et il ne resta au survivant que \$21.

Ce dernier n'avait pas signé de chèques depuis des années, mais peu après ce décès, il décida de retourner en Écosse et de faire un retrait en vue du voyage. Il constate alors que son compte ne contenait plus que \$21, au lieu de \$12,000. L'erreur avait été commise par la banque. Je veux donc vous prouver que les grands établissements bancaires peuvent aussi se tromper. Des erreurs de ce genre ne peuvent être signalées aux juges ou aux jurys qu'au cours d'un contre-interrogatoire et c'est pourquoi je m'inquiète un peu des témoignages par affidavit.

Nous savons que les membres du bureau d'une société peuvent se reporter à des documents. La chose est prévue actuellement par la loi. Un membre autorisé du bureau d'une compagnie peut apporter certains faits en s'appuyant sur des documents dont il n'a peut-être qu'entendu parler et les faire admettre dans une cause civile ou au criminel. Aucun problème ne se pose à ce sujet.

Dans son discours le ministre nous a lancé ces modifications en nous donnant à entendre que les changements proposés venaient du ciel. Il me semble que la Couronne aurait pu déployer plus d'efforts et être d'un plus grand secours à ses sujets.

J'aimerais parler d'un cas particulier. Je n'ai jamais su véritablement si la Cour de l'Échiquier avait ou non respecté la décision rendue à son sujet. Il s'agit de la cause de la ville de Saint-Jean versus l'Irving Oil Company Limited. De quoi est-il question au juste? Ce point a beaucoup d'importance dans la loi sur la preuve. Il porte sur l'expropriation de terrains.

L'hon. M. Turner: De quelle assignation s'agit-il?

M. Woolliams: Cela figure au bas de la page 592 des 1966 *Canada Supreme Court Reports*. De quoi s'agit-il au juste? Pour évaluer le terrain exproprié, on demande à des spécialistes en évaluation d'en déterminer la valeur. Ils interrogent sur les lieux quantité de gens sur les ventes de terrains semblables dans le secteur, dans des circonstances analogues et d'une valeur commerciale égale. Ces entretiens leur permettent de se former une opinion sur la valeur du terrain.

[M. Woolliams.]

Lors de ma dernière cause à la Cour, ma preuve a été contestée sous prétexte que même si les dires de témoins étaient admissibles, on pouvait n'en faire aucun cas car, à moins que je ne cite toutes les personnes sus-nommées à comparaître, il s'agirait d'une preuve par oui-dire. Heureusement toutefois, le juge dans cette cause avait rendu une décision en la matière antérieurement. Voilà pourquoi je suis toujours heureux de l'existence de la Cour suprême du Canada. Plus le tribunal est élevé, plus il devient juste. Voici le jugement:

La nature de la source qui fonde une telle opinion ne peut influer en rien, à mon avis, sur la validité de l'opinion elle-même. Tous les défauts qu'on peut trouver aux renseignements qui étayent cette opinion ne peuvent servir, selon moi, qu'à évaluer son crédit. Dans le cas présent, le problème concernait uniquement les arbitres et ne pouvait servir de fondement valable à une décision de la division des appels.

La cour a déclaré en fait que les arbitres et les autres tribunaux ont fondé leur conclusion concernant les appréciations d'une opinion sur de simples oui-dire. Ils n'ont pas étudié ces oui-dire ni pesé cette opinion, mais on l'a néanmoins acceptée. C'est peut-être parler d'or, mais l'essentiel se ramène à mon refus de voir pareille chose dans les statuts. J'ai lu cette opinion au juge devant lequel j'ai comparu. Il s'est alors tu. Rien de pire pour un avocat qu'un juge devenu silencieux. On ne sait pas s'il est avec vous et le jugement final ne répondra peut-être pas aux espoirs de votre client.

Certes, à une époque où la Couronne étend des tentacules puissantes pour exproprier des terrains sous divers prétextes, un sujet pauvre qui possède seulement un petit terrain et qui doit recourir aux estimateurs ne devrait pas être obligé d'assumer les frais de convocation de tous ceux qui ont fourni diverses opinions aux estimateurs. Si quelqu'un avait fait examiner par un expert 110 ventes singulières pour se faire une opinion sur un certain problème, il pourrait juger nécessaire de les convoquer tous. Si la Couronne s'y intéressait vraiment—le ministère de la Justice est certes au courant de cet état de choses—elle aurait pu venir en aide à l'intéressé. Il est question d'écarter la règle de la preuve par oui-dire. Voilà un domaine où il faudrait reviser la loi sur la preuve au Canada. Je poserai une question au ministre lorsqu'il comparaitra devant le comité. Sauf erreur, les ministres témoigneront dorénavant. Il est agréable d'apprendre certaines de ces choses.

● (4.10 p.m.)

L'hon. M. Turner: Me considéreriez-vous comme un témoin hostile?